

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition et la demande associée du produit phytopharmaceutique **MANDARIN PRO***

*de la société* PHILAGRO France  
*enregistrées sous les* n°2017-0271 et 2017-2662

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 décembre 2018,*

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 27 mars 2019,*

*Vu le recours gracieux formé le 10 avril 2019,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 13 mai 2019,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27 mars 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

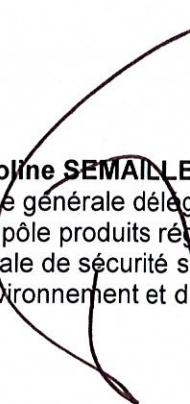
<b>Noms du produit</b>	MANDARIN PRO TATAMI JUDOKA TATAMI GOLD MANDARIN GOLD JUDOCA GOLD COUNTRY GOLD TOLEDE GOLD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée, Parc d'Affaires de Crécy, 69370 Saint Didier au Mont D'or, FRANCE
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	50 g/L - esfenvalérate
<b>Numéro d'intrant</b>	2000316
<b>Numéro d'AMM</b>	2000316
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

07 JUIN 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de l'esfenvalérate et de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	